



paiement - contrôle - conseil - études

Direction générale

Décision n° 2008/104 /DG
portant délégation de signature

Le Directeur général du CNASEA,

VU les articles L.313-1 et R.313-13 à R.313-34 du code rural et notamment les missions confiées au CNASEA dans le cadre des articles R.313-14 à R.313-16 du code rural,

VU la loi n° 98-145 du 6 mars 1998 portant habilitation du Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures législatives nécessaires à l'actualisation et à l'adaptation du droit applicable outre-mer, notamment le 5^{ème} de l'article 1^{er},

VU l'ordonnance n° 98-520 du 24 juin 1998 relative à l'action foncière, aux offices d'intervention économique dans le secteur de l'agriculture et de la pêche et à l'aide au logement dans la collectivité territoriale de Mayotte ;

VU la loi n°2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte et notamment ses articles 43, 44 et 49,

VU la convention du 26 septembre 1998 passée entre le CNASEA, l'Etat et la Collectivité Territoriale de Mayotte relative à la mise en œuvre de la politique foncière,

VU la convention du 07 juin 2002 passée entre le CNASEA, l'Etat et la Collectivité départementale de Mayotte relative à la mise en œuvre de la politique foncière et à l'exercice du droit de préemption par le CNASEA,

VU le décret du 13 janvier 2005 nommant M. Michel JAU, Directeur général du Centre National pour l'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles,

VU la note de service n°2008/08/SG/DDRH, nommant M. François LEGROS, délégué du Cnasea à Mayotte, à compter du 14 avril 2008,

Décide

Article 1^{er} : Délégation permanente est donnée à M. François LEGROS, Délégué du CNASEA à Mayotte, à l'effet de signer, au nom du Directeur général et dans la limite de ses attributions :

- a) les conventions, marchés et avenants conclus avec les services déconcentrés de l'Etat et les collectivités territoriales, ainsi que tout document préparatoire ou d'exécution s'y rapportant,
- b) les décisions d'engagement et de liquidation sur crédits d'intervention, les documents et les correspondances relatifs à la gestion courante des aides et subventions dont le paiement est confié au CNASEA dans les domaines agricole, de la formation professionnelle et de l'emploi,
- c) les décisions, documents et correspondances relatifs à l'exercice du droit de préemption délégué au CNASEA et la liquidation des dépenses et des recettes,
- d) les engagements et liquidations des crédits de fonctionnement et d'investissement de la mission dans la limite des autorisations de dépenses qui lui sont accordées.

Article 2 : Les correspondances soulevant une question de principe peuvent donner lieu à une délégation spécifique de signature.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LEGROS, autorisation est également donnée à Mlle Emilie LAGRANGE, à l'effet de signer les décisions d'engagement et de liquidation, documents et correspondances visés à l'article 1 à l'exception du a).

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LEGROS et de Mlle Emilie LAGRANGE, autorisations sont également données à :

- M. Abdallah HAMIDOUNI, à l'effet de signer les décisions, documents et correspondances, la liquidation des dépenses et des recettes visés à l'article 1 c) précité
- M. Jean-Baptiste RAKOTOZAFY, à l'effet de signer les décisions, documents et correspondances, les états de liquidation des recettes et des dépenses visés à l'article 1 b) et d) précités.

Article 5 : La présente décision annule et remplace toutes décisions antérieures. Elle prend effet à compter de ce jour.

Fait à Limoges,

Le 23 AVR. 2008

Le Directeur Général

Michel JAU

Directeur général (original)

Ampliation :

Agent comptable

Représentant de l'Etat à Mayotte

Copies :

M. François LEGROS

Mlle Emilie LAGRANGE

M. Jean-Baptiste RAKOTOZAFY

M. Abdallah HAMIDOUNI

DDRH

DDF